

113 394

1837

STATUTS

*

SARL G. GUILLIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 7500 € (sept mille cinq cents
euros).

*

Siège social :
98, Route de Plaisance
83200 TOULON

CC 1 SG

SARL G. GUILLIER
Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 € (sept mille cinq cents euros).

Siège social : 98, Route de Plaisance – 83200 Toulon

Les soussignés :

- **Madame Geneviève GUILLIER née CHEVALLIER**, le 14 mars 1963 à RENNES (35), de nationalité française, mariée à Monsieur GUILLIER Stanislas, sous le régime de la communauté de biens, demeurant 98, Route de Plaisance, 83200 TOULON
- **Monsieur Stanislas GUILLIER**, né le 24 mai 1964 à LAVAL (53), de nationalité française, marié à Madame Geneviève CHEVALLIER sous le régime de la communauté de biens, demeurant 98, Route de Plaisance, 83200 TOULON

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants et R. 210-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

L'activité de conseil, de services, de démarchage et commercialisation de produits tant auprès des particuliers que des entreprises et des institutionnels, dans les domaines du conseil en gestion de patrimoine, du conseil en investissement financier, du courtage en assurances, de la transaction sur immeubles et fonds de commerces, de l'intermédiation en opérations de banque dont les crédits, des valeurs refuge et autres produits et éléments de patrimoine.

La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleuse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant en tout ou partie le même objet ;

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de cette nature, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prises d'intérêts dans des sociétés.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2 Sa
Cr

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est . **G GUILLIER**

Le nom commercial de la société est : **PATrimoine GESTion CONseil**
et pour sigle **PAGESCO**

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au **98, Route de Plaisance 83200 TOULON**

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de **7 500 euros** (sept mille cinq cents euros), soit :

Mme GUILLIER Geneviève, une somme de six mille euros, ci **6.000 €**

M. GUILLIER Stanislas, une somme de mille cinq cents euros. ci **1 500 €**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées intégralement lors de la constitution de la société.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS**, a été déposée au crédit du compte n° ouvert au nom de la société en formation auprès DU CREDIT MUTUEL de CHATEAU GONTIER (53200)

La capital ainsi libéré pourra être retiré par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La totalité des apports constitue le capital social qui est de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS**.

CG 3 SG

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS euros**. Il est divisé en **SEPT CENTS CINQUANTE parts égales d'un montant de DIX euros chacune**, libérées intégralement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à **Mme Geneviève GUILLIER** **600 parts**
- à **M. Stanislas GUILLIER**.....**150 parts**

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit **750 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés, sous réserve de l'agrément des autres associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Cette transmission sera soumise à l'agrément des autres associés.

Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

SGR

Article 13. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est **Mme Geneviève GUILLIER**

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations aux présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

SG

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

SG

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SG

99⁷

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à ... *Toulon*
Le ... *27. Janvier 2011*
En cinq exemplaires originaux

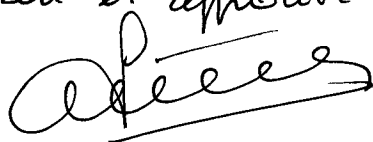
Madame Geneviève GUILLIER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de gérante*



Monsieur Stanislas GUILLIER

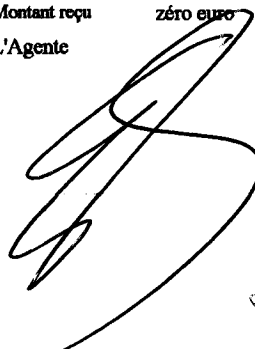
Lu et approuvé


Enregistré à **S I E DE TOULON NORD EST**
Le 31/01/2011 Bordereau n°2011/171 Case n°28
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé **zéro euro**
Montant reçu **zéro euro**
L'Agente

Ext 1129

Annexe : État des actes accomplis pour

– Frais de constitution, honoraires e.



*ROVELLY DE
Agent
L'IMMOBILIT
Immobilier*

SG

SG 8

CCM CHATEAU GONTIER

40 AVENUE CARNOT BP 90267 53202 CHATEAU GONTIER CEDEX

☎ 08 20 37 98 24 (0,118€ TTC / Min) FAX 02 43 09 66 49 ✉ 04755@cmmabn.creditmutuel.fr
BIC CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après

CCM CHATEAU GONTIER 40 AVENUE CARNOT BP 90267 53202 CHATEAU GONTIER CEDEX déclare et atteste avoir reçu la somme de 7 500 €.

Madame Geneviève GUILLIER, gérant de la société SARL G GUILLIER, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 98 ROUTE DE PLAISANCE 83200 TOULON, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Geneviève GUILLIER 98 Route de Plaisance 83200 TOULON
Nombre de parts	600
Montant versé	6 000 €
2e associé	Stanislas GUILLIER 98 Route de Plaisance 83200 TOULON
Nombre de parts	150
Montant versé	1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 15489 04755 00079228201 39 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 février 2011

Le déposant
("lu et approuvé")
signature

La banque
(cachet et signature)

JST6

lu et approuvé




Crédit Mutuel
Bp 90267 - 38/40 Avenue Carnot
53202 CHATEAU-GONTIER Cedex
Tél. 0 820 379 824 Fax 02 43 09 66 49